

REGLEMENT COBAC R-2005 / 02 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 1^{er} décembre 2005 à Douala ;
- Vu les textes organiques de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement n°01/03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;
- Vu le Règlement n°01/04/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement COBAC R-93/02 modifié par le Règlement COBAC R-2001/01 relatif aux Fonds Propres Nets des Etablissements de crédit ;
- Vu le Règlement COBAC R-2001/02 tel que complété par le Règlement COBAC R-2003/06, relatif à la Couverture des risques des établissements de crédit ;
- Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au Contrôle interne dans les établissements de crédit ;
- En application des dispositions des articles 193, 194 et 195 du Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM susvisé qui attribuent compétence à la COBAC pour édicter des normes réglementaires auxquelles sont soumis les établissements émetteurs et/ou distributeurs de monnaie électronique ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Titre préliminaire

Chapitre I- Définitions

Article 1- Au sens du présent Règlement, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est précisé ci-après :

a)- *la monnaie électronique* est un moyen de paiement constituant un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté en paiement par des tiers autres que l'émetteur ;

b)- *un instrument électronique* s'entend de l'enregistrement de signaux dans une mémoire informatique, soit incorporée dans une carte fournie par l'émetteur au porteur et qui peut être nominative ou anonyme, soit incluse dans un ordinateur chargé par l'utilisateur ou géré d'une façon centralisée ;

c)- *un établissement émetteur de monnaie électronique* est un établissement débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique ;

d)- *un établissement distributeur de monnaie électronique* est un établissement offrant au porteur ou titulaire de l'instrument électronique un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement en exécution d'un contrat conclu avec un établissement émetteur ;

e)- *un établissement de crédit* est un organisme, tel que défini à l'article 4 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale du 17 janvier 1992, qui effectue à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiements ;

f)- *un établissement de microfinance ou EMF* est une entité, telle que définie aux articles 1 et 2 du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC susvisé, agréée n'ayant pas le statut d'établissement de crédit ainsi qu'énoncé au paragraphe précédent et qui pratique, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

g)- *un établissement de monnaie électronique* est un établissement émetteur et/ou distributeur de monnaie électronique ;

h)- *l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)* est l'organisme institué par l'article 25 du Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC susvisé dans chaque Etat membre de la CEMAC, chargé de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux Autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenues les entités assujetties aux dispositions de ce Règlement.

Chapitre II- Objet et champ d'application

Article 2- Le présent Règlement fixe les modalités d'exercice de l'activité d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique par les établissements assujettis tels que définis à l'article 3 suivant, en déterminant notamment :

- les conditions d'émission et de distribution de la monnaie électronique ainsi que le régime prudentiel spécifique à ces activités ;
- les conditions auxquelles l'émetteur de la monnaie électronique peut en disposer pour son propre compte ;
- les conditions de remboursement de la monnaie électronique aux porteurs par les établissements émetteurs.

Article 3- Le présent Règlement est applicable aux établissements assujettis définis par le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement. Il s'agit notamment des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des autres établissements agréés qui émettent des moyens de paiement.

Titre I- Dispositions communes aux établissements de monnaie électronique

Chapitre I- Agrément des établissements de monnaie électronique

Article 4- Tout établissement autre qu'un établissement de crédit ou de microfinance souhaitant émettre ou distribuer de la monnaie électronique à titre principal ou complémentaire doit préalablement obtenir une autorisation de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et un agrément de l'Autorité monétaire du lieu de son siège, délivré sur avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Les établissements de monnaie électronique sont constitués conformément aux dispositions en vigueur dans la CEMAC, notamment celles de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique ainsi que celles des conventions bancaires et des textes subséquents.

Article 5- La demande d'agrément est formée par le promoteur auprès de l'Autorité monétaire nationale qui en transmet copie à la Commission Bancaire pour avis conforme. Déposé en double exemplaire contre récépissé, le dossier doit notamment comprendre sous peine de rejet :

- une demande écrite adressée par le dirigeant représentant légal de l'établissement à l'Autorité monétaire nationale de l'Etat du siège dudit établissement ;
- la décision de la BEAC relative au projet d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique ;

- une fiche signalétique d'identification de l'établissement demandeur comprenant l'indication notamment : des statuts, de sa dénomination ou raison sociale, de son capital et de sa répartition, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit Mobilier ou du registre en tenant lieu, de ses actionnaires, administrateurs et des dirigeants ou représentants légaux ;
- une description détaillée des liens de participation en capital entre les différentes personnes physiques ou morales intervenant dans le processus d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique ;
- ✦ - une copie des différentes conventions conclues pour l'émission et/ou la distribution de la monnaie électronique et des instruments de monnaie électronique ;
- ✦ - une copie des contrats "porteur" et "accepteur" proposés à la souscription des clients ;
- ⊗ - Une présentation du projet d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique portant notamment la description détaillée ;
- les pièces et renseignements sur les principaux dirigeants ou représentants légaux de l'établissement émetteur ou distributeur ;
- ⊗ - le détail des moyens techniques, matériels et financiers dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité ;
- les prévisions d'extension du périmètre de l'activité ;
- ainsi que tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des Autorités compétentes.

La note de présentation du projet d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique comprend notamment la description détaillée :

- ✦ ● du public cible ;
- ✦ ● du périmètre de mise à disposition et d'utilisation du produit ;
- ✦ ● du type d'instrument électronique et des caractéristiques de chaque type choisi ;
- ✦ ● du support d'enregistrement des signaux informatiques ;
- ✦ ● du mode de chargement de l'instrument électronique ;
- ✦ ● du plafond de chargement de l'instrument de monnaie électronique ;
- ✦ ● du plafond des achats chez les prestataires de services accepteurs ;
- ✦ ● de la durée de validité de l'instrument de monnaie électronique ;
- ✦ ● de l'architecture logicielle et matérielle prévue ;
- ✦ ● de l'architecture et des procédures de sécurité du système ;
- ✦ ● des procédures d'administration et de gestion des relations avec les porteurs et les accepteurs dont notamment les modalités et délais de remboursement des fonds non inscrits en compte reçus du public ;
- ✦ ● des procédures de gestion comptable des flux de monnaie électronique entre l'émetteur et le porteur d'une part et entre l'émetteur et l'accepteur d'autre part ;

- ✦• des procédures de gestion des incidents de paiement ;
- ✦• des procédures de gestion des pertes des porte-monnaie électroniques lorsque la monnaie électronique est inscrite en compte ;
- ✦• des principales pratiques en cours dans les relations avec les porteurs et les accepteurs ;
- ✦• du dispositif de contrôle interne mis en place pour assurer la maîtrise des risques liés à ces nouvelles activités.

Article 6- La COBAC statue dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception du dossier de demande d'agrément.

L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme favorable.

L'agrément ou le refus d'agrément dûment motivé doit être notifié à l'établissement par l'Autorité monétaire.

La Décision d'agrément est publiée au Journal Officiel de l'Etat de l'Autorité Monétaire du siège du demandeur et dans au moins un des principaux journaux d'annonces légales de cet Etat aux frais du bénéficiaire.

Le Conseil National du Crédit compétent tient et met à jour la liste des établissements de monnaie électronique agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au Journal Officiel de l'Etat.

Tout établissement de monnaie électronique doit faire figurer son numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Article 7- L'agrément peut être retiré sur décision de l'Autorité monétaire nationale, soit à la demande de l'établissement de monnaie électronique, soit d'office lorsque l'établissement de monnaie électronique ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ou lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six (06) mois.

Le retrait d'agrément des établissements de monnaie électronique peut être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Il est notifié à l'établissement concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux journaux d'annonces légales de l'Etat d'implantation de cet établissement.

Chapitre II- Régime des opérations de monnaie électronique

Section I- Régime d'émission de la monnaie électronique

Article 8- L'émission de la monnaie électronique au bénéfice de tout porteur est régie par les techniques contractuelles en usage en matière bancaire et/ou par les règles juridiques applicables en droit commun du contrat.

Article 9- La monnaie électronique est émise, à la demande du porteur de l'instrument de monnaie électronique, en vue d'assurer des paiements auprès de tiers accepteurs.

* **Article 10-** Le contrat conclu entre l'établissement de monnaie électronique et le porteur de l'instrument de monnaie électronique doit explicitement comporter l'engagement de ce dernier d'utiliser ledit instrument pour effectuer des paiements ou transferts de monnaie électronique uniquement auprès de personnes ou entreprises contractuellement liées avec les établissements émetteurs ou distributeurs, dans les conditions stipulées.

Le contrat conclu avec le porteur et l'accepteur prévoit que les paiements unitaires ou fractionnés effectués au moyen de ce type d'instrument ne peuvent excéder 100 000 Francs CFA par opération.

Le contrat liant le porteur et l'émetteur doit prévoir une période de validité de l'instrument de monnaie électronique qui ne saurait excéder deux ans courant à compter de la date d'émission dudit instrument.

Article 11- Les unités de monnaie électronique sont valables tant que le porteur ne les aura pas utilisées ou épuisées et, au plus tard trois (03) mois après l'expiration de la période de validité de l'instrument de monnaie électronique.

Une Instruction du Président de la COBAC définit, en tant que de besoin, le régime et les modalités de protection des porteurs en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de l'instrument de monnaie électronique ou des données liées à son utilisation.

Article 12- La valeur nominale des unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument de monnaie électronique doit être égale au montant des fonds reçus en contrepartie soit en espèces, soit préalablement inscrits au crédit d'un compte.

Le montant des unités de monnaie électronique inscrites dans un instrument de monnaie électronique ne peut excéder 5 000 000 de Francs CFA.

Article 13- Les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise sont des fonds reçus du public et affectés au paiement des accepteurs de la monnaie électronique. A ce titre, ils bénéficient de la protection du mécanisme de garantie institué dans le Règlement CEMAC n°01/04/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, sous les conditions prévues dans ledit Règlement et dans les dispositions du présent Règlement.

Toutefois, les établissements émetteurs peuvent disposer pour leur propre compte des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique, selon les conditions fixées à l'article 31 du présent Règlement.

Section II- Remboursement de la monnaie électronique

Article 14- Les unités de monnaie électronique non utilisées ou non épuisées pendant leur période de validité sont remboursées par l'établissement de monnaie électronique au porteur qui en formule la demande, selon les termes, les conditions et les délais fixés dans le contrat liant le porteur à l'établissement.

Le remboursement s'effectue exclusivement au guichet de l'établissement de monnaie électronique, au plus tard dans le mois qui suit la dernière transaction commerciale.

Le contrat mentionné à l'alinéa premier du présent article doit notamment préciser que le remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique, sans autres frais que ceux strictement requis par l'opération de remboursement.

Toutefois, le contrat peut exclure tout remboursement lorsque la valeur des unités de monnaie électronique est inférieure à 1 000 Francs CFA, montant maximum des frais susceptibles d'être prélevé au titre de ce remboursement.

Les unités de monnaie électronique non utilisées ou non épuisées dont le remboursement n'a pas été demandé à l'expiration du délai de validité de l'instrument prévu aux articles 10 alinéas 3 et 11 du présent Règlement, sont définitivement acquises à l'établissement émetteur de l'instrument de monnaie électronique.

Article 15- Dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la demande de retrait d'agrément pour cessation d'activité introduite par un établissement de monnaie électronique ou de la décision de retrait d'agrément prononcée le cas échéant par la COBAC ou par l'Autorité monétaire, l'établissement de monnaie électronique doit rembourser à tout porteur de l'instrument de monnaie électronique les unités valables et non utilisées détenues à la date de l'événement.

L'établissement émetteur assure l'information de la cessation de son activité auprès des porteurs par des moyens adaptés.

La cessation d'activité ou la décision de retrait d'agrément prononcée par la COBAC ou par l'Autorité monétaire est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux journaux d'annonces légales de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

A l'expiration du délai précité de trois (03) mois, l'établissement émetteur reste tenu de rembourser les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique, jusqu'à leur transfert, selon les modalités convenues d'accord parties, dans un autre établissement habilité et émetteur de monnaie électronique ou vers toute personne physique ou morale qui en a reçu compétence.

Les porteurs d'instrument de monnaie électronique et la COBAC sont tenus informés des diligences accomplies par tout établissement de monnaie électronique dans le cadre du présent article.

Article 16- Le remboursement prévu aux articles 14 et 15 du présent Règlement s'effectue au choix du porteur, en billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire ou par virement.

Chapitre III- Contrôle des opérations de monnaie électronique

Section I- Identification des porteurs de l'instrument de monnaie électronique et traçabilité des opérations

Article 17- Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent excéder à aucun moment 100 000 Francs CFA.

Article 18- Tout établissement de monnaie électronique qui effectue le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 000 Francs CFA au profit de personnes non liées par un contrat ou par une convention de compte permettant leur identification, doit relever l'identité de ces personnes et la tenir à la disposition des autres établissements concernés, de la COBAC et de l'Agence Nationale d'Investigation Financière pendant une durée de cinq ans.

Article 19- Les établissements de monnaie électronique assurent la traçabilité, pendant cinq ans, des chargements et des encaissements des unités de monnaie électronique.

Ils veillent à disposer des moyens leur permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie du système, la traçabilité des transactions suspectes.

Lorsque les établissements distributeurs ne sont pas en même temps établissements émetteurs, ils apportent le concours nécessaire à ces derniers pour assurer la traçabilité requise.

Section II- Dispositif de contrôle interne

Article 20- Les établissements de monnaie électronique doivent se doter d'un système de contrôle interne conforme aux dispositions idoines du Règlement R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit. A cet égard, ils doivent adopter des procédures de gestion et des procédures administratives et comptables saines et prudentes ainsi que des procédures de contrôle interne conformes aux dispositions de ce Règlement.

Article 21- Le rapport prévu à l'article 47 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit doit rendre compte, dans les mêmes conditions, du contrôle des activités de monnaie électronique notamment de la mesure, du suivi et de la maîtrise des risques encourus dans le cadre de ces activités.

Section III- Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 22- Les établissements de monnaie électronique doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect du corpus législatif et réglementaire relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En particulier, les procédures internes écrites doivent décrire les diligences à accomplir pour l'application du dispositif relatif à la lutte antiblanchiment et donner des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu notamment de l'activité exercée par les porteurs de monnaie électronique.

Article 23- Les règles écrites internes prévoient les diligences à accomplir lorsque les anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment, compte tenu de la connaissance que chaque établissement doit avoir de sa clientèle.

La COBAC et l'ANIF sont destinataires des relevés d'anomalies constatées en application de l'alinéa précédent.

Article 24- Un système de surveillance générale intégrant la vérification de ces diligences, du nombre et du montant des différentes opérations réalisées et des caractéristiques techniques prévues dans le présent Règlement, doit permettre de vérifier le respect des procédures internes dans chaque établissement de monnaie électronique.

Le résultat de ce contrôle général est retracé spécifiquement dans le rapport prévu par l'article 21 ci-dessus.

Article 25- Les établissements de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Les établissements distributeurs communiquent aux établissements émetteurs les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique.

Les établissements émetteurs doivent prendre des dispositions visant à s'assurer que leurs cocontractants établissements distributeurs appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

Article 26- L'ensemble des mesures mises en œuvre par les établissements de monnaie électronique pour se conformer aux dispositions des articles 23 à 25 du présent Règlement doit être communiqué à la COBAC, sur sa demande.

Article 27- Les établissements de monnaie électronique doivent fournir à la BEAC et à la COBAC au moins une fois par an, un rapport sur leurs activités indiquant notamment le montant total de leurs engagements financiers correspondant à la monnaie électronique.

Titre II- Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique

Article 28- Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la distribution, à la mise à disposition ou à la gestion de la monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Article 29- Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par ces établissements.

Article 30- Les fonds propres des établissements de monnaie électronique, tels que définis par le Règlement COBAC R-93/02 modifié par le Règlement COBAC R-2001/01, doivent à tout moment être égaux ou supérieurs à 2% du plus élevé des deux montants suivants :

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ;
- le montant moyen, calculé à partir des montants quotidiens des six derniers mois qui précèdent, du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique qui ne comptent pas six (6) mois d'activité depuis la prise d'effet de l'agrément calculent le montant moyen de leurs engagements financiers en fonction de leur programme d'activité, après ajustement éventuel requis par la COBAC.

Article 31- Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent disposer des fonds reçus en contrepartie, à condition d'effectuer des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique, et uniquement dans les actifs énumérés ci-après :

1. actifs appelant une pondération de 0% au titre du risque de crédit et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé, conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2001/02 tel que complété par le Règlement COBAC R-2003/06, relatif à la Couverture des risques des établissements de crédit ;
2. dépôts à vue auprès d'un établissement de crédit sis dans le territoire d'un des Etats de la Communauté.

Les établissements distributeurs de monnaie électronique ne peuvent disposer des fonds reçus en contrepartie des unités de monnaie électronique s'ils ne sont également émetteurs.

Article 32- Les placements effectués sous forme de dépôts à vue ne peuvent dépasser 20 fois les fonds propres de l'établissement de monnaie électronique.

Les placements effectués auprès d'un même établissement de crédit ne sauraient excéder 30% de l'ensemble des placements d'un établissement de monnaie électronique.

Article 33- Les éléments repris dans les calculs destinés à vérifier le respect par les établissements de monnaie électronique des exigences relatives aux fonds propres minimum et aux modalités des placements sont extraits de leur comptabilité sociale.

Les établissements assujettis produisent, suivant une périodicité et les formes fixées par Instructions du Président de la COBAC, les états permettant de déterminer leur position vis-à-vis des normes prévues dans le présent Règlement.

Titre III- Dispositions finales

Article 34- Tout établissement de crédit ou de microfinance agréé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement doit, au moins trois (03) mois avant le démarrage des opérations d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique, effectuer une déclaration à la COBAC accompagnée des éléments mentionnés à l'article 5 du présent Règlement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à tout établissement de crédit ou de microfinance agréé après l'entrée en vigueur du présent Règlement, dont l'exercice de l'activité d'émission et/ou de distribution de monnaie électronique n'avait pas été prévu dans l'objet social de celui-ci lors du dépôt de la demande d'agrément.

Article 35- Tout établissement ou entité exerçant l'activité d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement doit, dans les cent vingt (120) jours suivant cette entrée en vigueur, se conformer à ses dispositions, notamment celles des articles 4 et 34.

Article 36- La COBAC exerce son contrôle et son pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des établissements émetteurs et/ou distributeurs de monnaie électronique, en vue de veiller au respect des dispositions édictées dans le présent Règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet, notamment, de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement en conformité avec les normes réglementaires.

Article 37- Si un établissement émetteur de monnaie électronique n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 38- Les modalités d'application de certaines dispositions du présent Règlement seront, en tant que de besoin, précisées par Instructions du Président de la COBAC.

Article 39- Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de son adoption, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du crédit et à l'ensemble des établissements assujettis sis dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre ces établissements.

Il est transmis au Secrétariat Exécutif de la CEMAC pour publication au journal officiel de la Communauté.

Article 40- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent du Règlement.

Ainsi adopté à Douala le 1^{er} décembre 2005, étant présents :

M. Jean-Félix MAMALEPOT, Président ;

MM. Herminio Edu ABESO NCARA, Edouard BOBOUA-MIMATA, Bruno CABRILLAC, Jean-Paul CAILLOT, ELUNG Paul CHE, Richard LAKOE, Abakar Mallah MOURCHA, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Damaso OBAMA NGUA, Juste Valère OKOLOGO et François-Xavier ZINGA, membres.

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT